



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction générale
pour l'enseignement
supérieur et l'insertion
professionnelle

Service de la stratégie de
l'enseignement supérieur et
de l'insertion professionnelle

Département de l'architecture
et de la qualité des formations
de niveau master et doctorat

DGESIP/A3
N° 13-0265
Affaire suivie par
Sandra JOSEPH

Tél. : 01 55 55 61 41
Fax : 01 55 55 69 69

Courriel : sandra.joseph
@education.gouv.fr

1, rue Descartes
75231 Paris cedex 05

Paris le 30 MAI 2013

NOTE

à

Mesdames et Messieurs les responsables d'écoles
doctorales

S/c de Mesdames et Messieurs les présidents d'université,
directeurs d'établissement et présidents de PRES

S/c de Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

Objet : Eligibilité à l'allocation de retour à l'emploi (ARE) des doctorants contractuels à l'issue du contrat doctoral

Mes services ont été sollicités par plusieurs établissements afin de savoir si les bénéficiaires du contrat prévu par le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche peuvent à l'expiration de ce dernier prétendre au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et les conditions pour pouvoir y prétendre.

A - L'application combinée des articles L.5422-1 et L.5424-1 du code du travail permet aux agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics de prétendre à l'ARE dans les conditions prévues par le code du travail et la convention chômage à laquelle ils sont rattachés.

Les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un doctorat bénéficiant aux termes du décret du 23 avril 2009 d'un contrat doctoral – qui constitue un CDD de droit public - peuvent donc être éligibles à ce revenu de remplacement dès lors qu'*involontairement privés d'emploi*, ils sont aptes au travail, *recherchent un emploi* et satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure (art.L.5422-1 du code du travail).

1- La perte involontaire d'emploi concerne toutes les formes de perte d'emploi qui ne résultent pas de la volonté manifeste de l'agent. Sont donc considérés comme involontairement privés d'emploi, par exemple, les agents publics dont le contrat prend fin et auxquels l'employeur ne propose pas un nouveau contrat, ou bien les agents dont la démission est considérée comme légitime¹, en application d'un accord d'application (cf. accord d'application n°14 pris pour l'application des articles 2, 4(e) et 9 du règlement général annexé à la convention chômage du 6 mai 2011). L'appréciation de la perte *involontaire* d'emploi relève soit de Pôle emploi lorsque

¹ Cf circulaire du 21.2.2011 sur les cas de pertes volontaires ou involontaires d'emploi pour les agents publics

l'employeur public a délégué la gestion de l'assurance chômage à cette institution, soit de l'employeur public en auto assurance.

2- S'agissant de la condition de recherche d'emploi, celle-ci est satisfaite dès lors que le travailleur involontairement privé d'emploi est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et accomplit des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi², de créer ou de reprendre une entreprise (art.L.5421-3 du code du travail).

L'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi relève de la compétence unique de Pôle emploi. L'inscription peut être refusée, notamment lorsqu'il apparaît que l'intéressé ne remplit pas les conditions pour être inscrit sur la liste (par exemple, ne pas être à la recherche d'un emploi, ne pas remplir les conditions d'accès au marché du travail). Ce refus implique l'inéligibilité à l'ARE.

Lorsque l'inscription est accordée, Pôle emploi répartit les demandeurs d'emploi dans différentes catégories administratives en fonction de l'objet de leur demande (nature du contrat recherché et intensité) et de leur disponibilité pour occuper un emploi (art.L.5411-3).

Le versement de l'ARE dépend de la situation du demandeur d'emploi et de la catégorie dans laquelle il est inscrit.

Le demandeur d'emploi immédiatement disponible pour occuper un emploi, qui est tenu d'accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi et d'accepter les offres raisonnables d'emplois, classé dans les catégories 1, 2 ou 3 ou 6, 7 ou 8, est ainsi éligible à l'ARE.

Le code du travail précise qu'est réputé immédiatement disponible pour occuper un emploi, au sens de l'article L.5411-7³, la personne qui, au moment de son inscription à Pôle emploi, ou du renouvellement de sa demande d'emploi, suit une action de formation n'excédant pas au total 40 heures ou dont les modalités d'organisation, notamment sous forme de cours du soir ou par correspondance, lui permettent d'occuper simultanément un emploi (article R.5411-10 du code du travail).

Le demandeur d'emploi en formation considéré par Pôle emploi comme non immédiatement disponible pour occuper un emploi n'est pas tenu d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, et n'est de fait pas indemnisable (il est classé en catégorie 4 regroupant les demandeurs d'emploi en formation, en maladie, maternité, etc.).

3- En conséquence, un doctorant contractuel dont le contrat arrive à échéance, privé involontairement d'emploi, est susceptible d'être éligible à l'ARE dès lors qu'il est inscrit et classé par Pôle emploi dans les catégories des demandeurs disponibles pour occuper un emploi, c'est-à-dire qu'il est à la recherche d'un emploi. Dans ce cas, si Pôle emploi estime que la charge de l'indemnisation revient au secteur public, il procède au rejet de la demande d'indemnisation et la transmet à l'établissement employeur en auto assurance, qui sera chargé d'instruire cette demande et de déterminer si l'ancien agent remplit bien les autres conditions prévues aux articles 3 et 4 du règlement annexé à la convention chômage du 6 mai 2011⁴ pour percevoir l'allocation chômage (âge, condition de perte d'emploi, durée d'affiliation etc.).

4- Si l'ex doctorant contractuel s'inscrit à nouveau en formation doctorale postérieurement à sa fin de contrat de travail, il est tenu d'en faire la déclaration auprès de Pôle emploi, soit au moment de la demande d'inscription comme demandeur d'emploi, soit le cas échéant à l'occasion de l'actualisation

² Le règlement annexé à la convention chômage (art.4) précise que les intéressés doivent être à la « recherche effective et permanente d'un emploi ».

³ Article L5411-7 : Lorsqu'elles satisfont à des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, les personnes qui ne peuvent occuper sans délai un emploi, notamment en raison d'une activité occasionnelle ou réduite ou d'une formation, peuvent être réputées immédiatement disponibles.

⁴ Cette convention concerne les personnes dont les fins de contrat de travail sont intervenues à compter du 1^{er} juin 2011

mensuelle de sa situation qu'il est tenu d'effectuer⁵, à charge pour Pôle emploi de tirer les conséquences de cette situation / ou du changement de situation sur le classement de l'intéressé, au regard de la réglementation précitée.

Dans ce cadre, Pôle emploi sera donc amené à vérifier la situation personnelle de l'ex contractuel devenu étudiant et la compatibilité de cette situation avec l'occupation immédiate d'un emploi, l'inscription ou le maintien sur la liste des demandeurs d'emploi étant soumis au respect des conditions de recherche effective d'emploi.

Si l'intéressé n'est pas inscrit ou n'est pas considéré comme demandeur d'emploi immédiatement disponible et tenu de faire des actes positifs de recherche d'emploi, il ne pourra pas percevoir l'ARE.

5- Par ailleurs, il est rappelé que « cesse d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou est transféré dans la catégorie correspondant à sa nouvelle situation, le demandeur d'emploi (...) pour lequel l'employeur (...) lui assurant une indemnisation (...) porte à la connaissance de [Pôle emploi] une reprise d'emploi ou d'activité, une entrée en formation ou tout autre changement affectant sa situation au regard des conditions d'inscription ou de classement dans une catégorie (article R.5411-17 du code du travail).

6- En résumé, Pôle emploi est compétent en matière d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et de classement dans une catégorie. La décision de Pôle emploi à cet égard s'impose à l'université en auto assurance qui est compétente pour statuer sur la demande d'ARE sans juger par elle-même pour cela de l'effectivité de la recherche d'emploi ou de la disponibilité pour occuper un emploi.

En revanche, elle porte à la connaissance de Pôle emploi l'entrée en formation du demandeur d'emploi ce qui peut entraîner une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ou le transfert dans une catégorie correspondant à la nouvelle situation (sachant toutefois que le statut d'étudiant n'emporte pas automatiquement un refus d'inscription par Pôle emploi sur la liste des demandeurs d'emploi). L'université en auto assurance peut également signaler à Pôle emploi la réinscription en formation de l'ex doctorant dès lors qu'elle lui semble incompatible avec la recherche effective et permanente d'emploi, dans l'éventualité où le demandeur d'emploi ne prendrait pas lui-même cette initiative ou que le contrôle effectué par Pôle emploi serait défaillant.

B - Ainsi que le rappelle la circulaire du 3 janvier 2012⁶, les compétences respectives de l'employeur public, de Pôle emploi et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sont donc bien différenciées :

1- La qualification de la perte d'emploi : une compétence de l'employeur public

La décision portant sur l'attribution de l'allocation chômage appartient à l'employeur public chargé de l'indemnisation du chômage de son ancien agent.

L'employeur apprécie, dans le cadre de la réglementation générale de l'assurance chômage et sous le contrôle du juge, le respect des conditions requises pour l'ouverture des droits de l'agent - dès lors que celui-ci est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et a déposé une demande d'allocation.

⁵ Le travailleur privé d'emploi actualise sa situation de demandeur d'emploi chaque mois, à terme échu (art. 24 du règlement général).

Cette actualisation porte sur les événements du mois civil échu et permet au demandeur d'emploi de renouveler sa recherche d'emploi pour le mois à venir (Code du travail, art. L. 5411-1 et suivant).

Par conséquent, il doit déclarer :

- les événements survenus au cours du mois écoulé, susceptibles d'affecter son droit aux allocations et sa disponibilité pour la recherche d'un emploi ;

- s'il recherche toujours un emploi pour le mois à venir ;


si tel n'est pas le cas, il doit indiquer depuis quelle date et pour quel motif.

⁶ Circulaires DGEFP/DGAFF/DGCL/DGOS/Direction du budget du 21 février 2011 et n° 2012-01 du 3 janvier 2012 relatives à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.

2- **Le suivi de la recherche d'emploi**, visant à contrôler, en vue du *maintien* du droit à l'allocation, que l'allocataire respecte ses obligations en matière de recherche d'emploi.

Ce suivi est exclusivement exercé par Pôle emploi, en application de l'article L. 5426-1 du code du travail. Dans ce cadre, Pôle emploi prend, le cas échéant, une décision de radiation de la liste de demandeurs d'emploi, qui est transmise sans délai au Préfet (aux unités territoriales des DIRECCTE par délégation). **Ce dernier demeure compétent pour décider la réduction ou la suppression du revenu de remplacement à la suite des radiations transmises par Pôle emploi.**

Pour ce qui concerne l'employeur public, celui-ci peut désormais se rapprocher de Pôle emploi et non des services de l'Etat comme auparavant, en cas de doute sur l'effectivité de la recherche d'emploi de leurs anciens salariés, **à charge pour Pôle emploi de contrôler la réalité de la recherche d'emploi**, de radier le cas échéant le demandeur d'emploi et d'en informer l'unité territoriale précitée.



Le chef du service de la stratégie de l'enseignement
supérieur et de l'insertion professionnelle - DGESIP A

Jean-Michel JOLION